

**Conditions générales du bureau d'avocats Doutrelepont & Associés
(Version mise à jour le 25 juillet 2022)**

1. Généralités et informations légales

1.1. Les avocats du bureau Doutrelepont & associés (ci-après « D&A ») sont inscrits à l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles (Belgique). Certains avocats de l'associations sont également inscrits au Barreau de Paris (France).

1.2. La Société à responsabilité limitée Carine Doutrelepont est établie avenue Bois du Dimanche, 21b à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0462.890.928. Ses bureaux sont, quant à eux, situés au Square Vergote, 20 à 1030 Schaerbeek. Elle constitue la personne morale de l'Association D&A au travers de laquelle celle-ci intervient.

1.3. Les présentes conditions générales forment le socle des relations contractuelles liant D&A à ses clients. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des prestations fournies par D&A, en ce compris ses avocats associés et collaborateurs ainsi que ses employés, à ses clients, ainsi qu'aux demandes de paiement qui en résultent. Sauf publication ou communication par D&A, sous quelque forme que soit, d'une version plus récente, les présentes conditions générales s'appliqueront à toutes les relations futures entre parties. Tout complément, modification ou dérogation doit être expressément et préalablement accepté par écrit par D&A.

Lorsque le client consent explicitement ou implicitement à l'intervention de D&A, ce dernier est réputé connaître et accepter les présentes conditions générales sans réserve. Toutes autres conditions générales ne seront, le cas échéant, applicables que moyennant acceptation expresse, préalable et écrite de D&A.

2. Cadre de la mission et conditions d'exercice

2.1. La mission de D&A consistera à conseiller, assister, négocier, concilier, représenter et/ou défendre le client en justice. Elle comprendra toutes les prestations utiles en vue de répondre aux besoins et intérêts du client. L'objet précis de la mission de D&A est défini dans la fiche d'informations légales émise par D&A au début de la relation contractuelle avec le client, dans une « lettre d'engagement » ou dans toute autre communication entre D&A et le client.

2.2. Sauf si D&A et le client se sont accordés autrement quant au délai d'exécution de la mission, celle-ci commence lorsque le client et l'avocat se sont accordés sur l'objet de la mission, sur les conditions de l'intervention de l'avocat et l'application des présentes conditions générales au contrat. D&A agit avec diligence, dans le respect des règles légales et déontologiques applicables. Les règles déontologiques sont disponibles sur le site www.avocats.be.

Sous réserve du respect de l'article 5 des présentes conditions générales, D&A s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ses moyens disponibles pour exécuter ses prestations dans des délais initialement convenus avec le client. Si ces délais ne peuvent être respectés, notamment en raison de l'importance du volume de pièces à analyser dans le chef du client ou des tierces parties, d'éléments nouveaux, de l'attitude de la partie adverse ou de celle du client, D&A en informe le client sans retard. D&A ne pourra être tenu responsable d'une réévaluation des échéances initiales, dans la mesure où ce report est imputable au client, à des tiers ou à un cas de force majeure.

3. Traitement des dossiers

3.1. Quel que soit l'avocat contacté en premier lieu, la relation contractuelle est réputée exister uniquement entre le client et D&A.

3.2. Chaque dossier est traité par un associé et un collaborateur junior ou senior. Les associés de D&A décident librement de l'affectation des différentes missions à chacun de leurs collaborateurs, sous leur supervision, sans que le client puisse s'y opposer.

3.3. Sous réserve que le client en soit informé, D&A peut également faire appel à des correspondants organiques ou avocats externes pour l'accomplissement de certaines tâches spécifiques.

3.4. Le client marque son accord pour que D&A choisisse l'huissier de justice ou le traducteur auquel il fera le cas échéant appel dans le cadre de l'exécution de sa mission. En ce cas, D&A informera le client du rôle de ce tiers et fournira le cas échéant au client une estimation du coût de l'intervention de ce tiers.

En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des notaires, experts, conseils techniques, ou comptables, le choix du tiers et la définition de la mission qui lui sera confiée seront réalisés en concertation avec le client.

Le client s'engage à payer au comptant les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels D&A a recouru conformément aux alinéas précédents.

4. Honoraires, frais et débours

4.1. Lorsqu'un client sollicite l'intervention de D&A, une proposition tarifaire écrite lui est adressée, dans les meilleurs délais, par un associé, sur la base d'une évaluation des premiers éléments de son dossier communiqués à l'issue d'un premier rendez-vous ou, à défaut, d'échanges téléphoniques ou de correspondances. A cette proposition tarifaire initiale sont jointes systématiquement les présentes conditions générales.

4.2. En fonction des caractéristiques de chacun des dossiers qui lui sont présentés, D&A peut proposer à ses clients différentes méthodes de rémunération pour ses prestations intellectuelles et interventions :

- **L'application d'un taux horaire :** Dans ce cas, D&A applique un taux horaire moyen couvrant les prestations des avocats associés et des collaborateurs. Le taux horaire appliqué est lié notamment à la compétence de l'avocat, à sa spécialisation, à l'enjeu du litige et la technicité du ou des problèmes juridiques rencontrés dans le dossier du client.

Il sera porté au compte du client le temps de déplacement de l'avocat dans le cadre de démarches à accomplir pour le traitement de son dossier ou en vue de participer à une réunion ou à une audience, ainsi que le temps d'attente dans les salles d'audience.

Sauf devoirs urgents, D&A ne travaille pas à découvert et veille à solliciter, conformément aux recommandations des règles professionnelles, des provisions adéquates et des états intermédiaires réguliers, au fur et à mesure de son intervention. A cette fin, D&A tient à jour un relevé détaillé des prestations réalisées.

D&A comptabilisera ses honoraires sur une base horaire stricte, même si le gain obtenu au terme du dossier est inférieur au montant des honoraires réclamés.

- **Success fee** : D&A peut convenir avec son client d'assortir le taux horaire d'un honoraire de résultat (*success fee*) correspondant à un pourcentage (éventuellement dégressif) appliqué au résultat réellement obtenu. L'honoraire de résultat reflète l'apport de l'avocat dans le résultat obtenu. Le taux applicable sera convenu à l'ouverture du dossier ou, en cours ou à l'issue du dossier si son évolution le justifie, et dépendra notamment de l'intervention de facteurs extérieurs éventuels dans le résultat obtenu et de la situation financière et personnelle du client.
- **Forfait** : D&A peut également proposer d'appliquer la méthode du forfait, correspondant à un prix forfaitaire global, incluant, le cas échéant, les frais (hors débours), lorsque le dossier permet une évaluation précise du volume des prestations à accomplir et des différents frais et débours à prévoir. Dans ce cas, D&A est dispensé de tenir un relevé détaillé des prestations.

Sauf accord du client et sous réserve de ce qui est prévu pour l'hypothèse d'un success fee, D&A ne changera pas la méthode de calcul de ses honoraires, frais et débours en cours de traitement d'un dossier. Les taux horaires et barèmes de tarification sont toutefois susceptibles d'être indexés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du mois suivant l'ouverture du dossier.

Les frais et honoraires pourront faire l'objet d'états intermédiaires couvrant l'ensemble des frais exposés et des prestations accomplies dans un dossier pour une période donnée. Un état final de frais et honoraires détaillé sera envoyé à l'issue du mandat.

4.3. Une participation forfaitaire correspondant à un pourcentage du montant des honoraires fixés selon la méthode au taux horaire sera comptabilisée pour couvrir les frais administratifs liés à l'ouverture et à la gestion de chaque dossier. Ces frais administratifs couvrent notamment les frais d'ouverture de dossier, les frais de dactylographie, les frais de copie, les frais de consommables, les frais de déplacements, de porteurs, les frais d'archivage, ...

En cas d'application de la méthode du forfait, ces frais administratifs peuvent être inclus dans le prix forfaitaire global proposé dans le cadre.

4.4. Les débours correspondent notamment aux frais de greffe, aux frais d'huissier, aux frais d'experts, aux frais de traduction, aux frais de consultation de bases de données extérieures, etc. Ces débours sont directement pris en charge par le client ou, selon le cas, lui sont facturés sur la base des frais réellement exposés.

4.5. La TVA de 21 % s'applique aux montants des états de frais et d'honoraires de D&A.

4.6. Si le client se trouve dans une situation financière précaire, lui offrant le droit de bénéficier de l'aide juridique totale ou partielle et/ou de l'assistance judiciaire, il en informe D&A dès les premiers échanges et, en tout état de cause, avant l'ouverture du dossier.

Au cours de cette période précontractuelle, nous nous enquerrons de la situation financière de notre client afin de déterminer si celui-ci est susceptible de bénéficier de l'aide juridique et, si cela est le cas, de l'en informer.

4.7. Si le client bénéficie de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, groupement, association, syndicat, ou tout autre hypothèse à préciser par le client), il en informe D&A au plus tard au moment de l'ouverture du dossier et communique

les coordonnées complètes du tiers payant ainsi que ses conditions d'intervention. Le client est tenu d'entamer, sans délai, les démarches requises auprès de ce tiers payant en vue de solliciter la prise en charge de tout ou partie des honoraires et frais de D&A. En tout état de cause, le client reste le débiteur principal de D&A et sera personnellement tenu de supporter le montant des honoraires, frais et débours de D&A en cas de refus d'intervention du tiers payant, de défaillance de celui-ci ou de dépassement du plafond éventuel.

5. Délais et modalités de paiement – intérêts de retard et indemnités

5.1. Les demandes de paiement de provisions, d'états de frais et honoraires intermédiaires ou d'états de clôture sont payables au comptant par le client. Ce délai est porté à 30 jours lorsque le client est un pouvoir public (sauf délai différent prévu dans le cahier spécial des charges). Pour aménager une date certaine de réception, D&A adressera ses demandes de paiement par courrier électronique, en sus de l'envoi postal.

5.2. Le client dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception d'une demande de paiement pour introduire, par écrit, une éventuelle contestation ou demande d'explication. A défaut d'une telle contestation dans le délai imparti, l'état de frais et honoraires sera considéré comme accepté par le client.

5.3. Les paiements sollicités sont à effectuer par virement bancaire sur le compte suivant :

Banque :	ING, Cours Saint-Michel, 60, à 1040 Bruxelles
IBAN :	BE29 3101 0405 9464
BIC :	BBRUBEBB

5.4. Lorsque le client est une personne morale, le représentant du client, signataire de la convention d'honoraires, est expressément et irrévocablement co-débiteur solidaire et indivisible de toutes sommes généralement quelconques dues par le client à D&A.

5.5. Si le client entreprise ne paie pas dans le délai prévu au paragraphe 5.1. ci-dessus, D&A a droit, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt de retard au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales).

Cette disposition est également applicable au client pouvoir public, conformément aux articles 3, alinéa 3 et 4, §2 de la loi du 2 août 2002 précitée, sous réserve de la réglementation en matière de marchés publics et concessions.

5.6. Le non-paiement ou le paiement partiel des provisions et états de frais et honoraires endéans l'échéance fixée au paragraphe 5.1. peut justifier, après notification au client, que l'avocat ne débute pas le traitement du dossier du client ou qu'il suspende son intervention.

A défaut d'accord sur des modalités de paiement des factures en souffrance, D&A peut décider de mettre un terme définitif à la relation contractuelle le liant à son client, se déporter de toutes affaires en cours et requérir en justice le recouvrement de ses créances.

Les honoraires, frais et débours échus restent dus à D&A nonobstant l'interruption de sa mission ou la clôture de son intervention.

6. Maniement de fonds de tiers

6.1. Les fonds que D&A pourrait être amené à manier pour compte de tiers transiteront par son compte de tiers (CARPA), ouvert auprès de la banque ING sous le numéro BE20 6303 2037 1356 et soumis au contrôle de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

6.2. D&A est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme qui lui est due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont il est chargé. D&A informe le client préalablement et par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, états d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement.

Le prélèvement d'honoraires et frais par D&A est sans préjudice des droits du client de contester de manière motivée les relevés de prestations et de frais présentés par D&A et de réclamer le remboursement des montants qui auraient été indument retenus

7. Confidentialité

7.1. Les avocats et le personnel administratif de D&A sont soumis au secret professionnel, en vertu des Règles professionnelles gouvernant l'exercice de la profession d'avocat et des dispositions du Code pénal.

7.2. Les courriers, avis, écrits de procédure, etc. transmis par D&A au client sont strictement confidentiels. Ils sont uniquement et exclusivement destinés à l'usage propre et interne du client, qui s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel. Le client ne pourra en transmettre le contenu à des tiers que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de D&A.

7.3. Par dérogation à ce qui précède, conformément l'article 5.37 du Code de déontologie des avocats, lorsqu'il répond à un marché public ou un appel d'offres privé de services juridiques, D&A « *peut révéler le nom des clients pour lesquels il intervient ou est intervenu dans la matière concernée, de même qu'il peut fournir des informations en rapport avec l'objet du marché dans les dossiers qu'il traite ou a traités. En aucun cas, ces informations n'ont trait à la vie privée. Elles respectent la discrétion et la délicatesse auxquelles l'avocat est tenu et se limitent aux éléments objectifs strictement nécessaires. La communication de ces éléments ne peut en aucun cas nuire aux intérêts des clients et des tiers.* ».

8. Droits de la propriété intellectuelle

8.1. Les avis, opinions, écrits, etc., quel qu'en soit le support, émanant de D&A sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle et demeurent la propriété de D&A. Ils ne peuvent être publiés ou reproduits que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de D&A.

8.2. Sur le fond, ces documents sont spécifiques à un client et à une situation donnée et sont délivrés exclusivement dans le cadre du dossier concerné. Ils ne peuvent être transposés à d'autres situations ou d'autres personnes, sans une nouvelle analyse de la part de D&A.

9. Responsabilité

9.1. L'intervention de D&A implique une obligation de moyen. En aucun cas, D&A n'est tenu d'atteindre un résultat quelconque.

9.2. La responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle qu'extracontractuelle, de D&A, ainsi que de l'ensemble des avocats travaillant au sein de l'association ou pour le compte de celle-ci, pour tous dommages matériels ou immatériels (tels que le dommage moral, perte de clientèle, de production, de temps, de données, d'opportunités commerciales, etc.) causés au client en raison d'une faute, est limitée au plafond d'intervention de l'assurance responsabilité civile professionnelle de D&A, soit, par sinistre, 1.250.000 € si le fait dommageable est antérieur au 1er janvier 2019, ou 2.500.000 € si le fait dommageable est postérieur à cette date.

9.3. Conformément à ses obligations légales et déontologiques, D&A est titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle Avocats (et Garantie complémentaire 2e rang) auprès de la compagnie d'assurances Ethias, établie rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, et auprès de la compagnie AIG Europe, établie Boulevard de la Plaine, 11 à 1050 Ixelles. Cette assurance couvre le monde entier, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada.

10. Prévention du Blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

10.1. D&A se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant (en particulier la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces).

10.2. Le client s'engage à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de son identité et autorise D&A à en prendre copie. Le client informera au plus vite et spontanément D&A de toute modification dans les informations communiquées et lui apportera la preuve de celle-ci.

10.3. Lorsque la nature du dossier ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée imposent à D&A une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de D&A lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

11. Dispositions finales

11.1. Le droit belge est applicable aux relations entre D&A et le client. En cas de contestations, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.

11.2. Si l'une des clauses ou une partie de clause des présentes conditions générales est déclarée nulle ou non applicable, toutes les autres clauses restent d'application.

D&A peut être contacté par voie postale à l'adresse de son établissement, via le numéro de téléphone fixe +32 2/548.97.70 ou par e-mail à l'adresse lawfirm@doutrelepont.be.